



**Arrêté n° 2022/ICPE/451 portant décision d'examen au cas par cas
Extension d'un entrepôt de stockage de la SCCV BIBI
sur la commune de Le BIGNON**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6561 relative à un projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de Le Bignon, déposée par la société civile de construction vente (SCCV) BIBI, représentée par M.Nicolas DE DRIESEN, directeur adjoint, et considérée complète le 15 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur la même emprise foncière de 46 191 m², de 2 cellules de stockage dans la continuité sud du bâtiment actuel ; qu'il ne nécessite aucune démolition de bâtiment pour la réalisation de cette extension d'une surface plancher de 9 956,31 m² afin d'accueillir les 2 cellules de stockage, de 4 113 m² et de 5 533 m² de surface utile ; que la hauteur au faîtage sera de 13,14 m et le volume total de stockage créé sera de 126 767 m³ ; que les modalités de stockage seront identiques aux cellules existantes (racks fixes et masse) ; que le projet comprend également l'adaptation de la voirie, de la voie de circulation pour les pompiers, des réseaux enterrés et des espaces paysagers ;

Considérant que les travaux sont planifiés sur une période d'environ 10 mois ; qu'ils comprendront les phases de terrassement (décapage de surface et nivellement), de gros œuvre, de réalisation de voiries et réseaux (électrique, eaux, télécommunication... ; que des zones spécifiques seront créées afin d'assurer le tri des déchets du chantier ; que de nouvelles voies de circulation et places de stationnement seront réalisées en enrobé et le bâtiment sera équipé de 12 nouveaux quais de chargement-déchargement en façade sud de l'extension (6 quais + 1 rampe de plain-pied par cellule) ; que le projet prévoit 3 nouvelles places de stationnement pour poids-lourds (5 au total) et 48 pour véhicules légers (98 au total) ; que le traitement architectural du bâtiment permettra, selon les prescriptions du PLU, son intégration dans l'environnement et une attention particulière sera accordée à la faune et la flore en phase de chantier avec notamment une adaptation du calendrier des travaux aux enjeux écologiques de la zone ;

Considérant qu'un diagnostic, faune-flore et d'identification de zone humide, a été réalisé à la suite d'études terrain réalisées au mois de mai, juillet et septembre 2022 ; qu'il révèle la présence de 50 taxons floristiques et identifie une seule espèce protégée (orchis à fleurs lâches) ; que le porteur de projet s'engage à déplacer cette plante sur une zone à proximité immédiate et qui ne sera pas impactée

par les travaux ; que le diagnostic faune a identifié 2 espèces protégées sur la zone d'étude (Hypolaïs polyglotte et bruant zizi) mais non nicheuses sur la zone stricte du projet ; que le site présente un enjeu écologique faible pour les insectes, puisqu'il abrite une diversité d'insectes mais qui n'est ni menacée, ni protégée ; qu'une prairie humide à jonc, sur une superficie d'environ 45 m², a été identifiée et sera évitée dans le cadre de la réalisation du projet ;

Considérant que d'après le dossier, les incidences du projet ne se cumulent pas à celles d'autres projets connus dans le secteur ;

Considérant que le site n'est pas concerné par un périmètre de protection naturelle ou patrimoniale, ni par un périmètre rapproché d'un captage d'eau ; qu'il se situe à 1,2km de la ZNIEFF de type I « Prairies et bois tourbeux du marais Gaté » et à environ 6,8km du site Natura 2000 « Lac de Grand Lieu » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de Le Bignon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à la société civile de construction vente (SCCV) BIBI, représentée par M.Nicolas DE DRIESEN - directeur adjoint, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 décembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY